

Recommandation 313 de l'Assemblée de l'UEO sur la sécurité en Méditerranée (Paris, 20 juin 1978)

Légende: Le 20 juin 1978, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 313 sur la sécurité en Méditerranée. Face à l'accroissement de la présence soviétique dans la région, l'Assemblée recommande au Conseil de l'UEO d'agir de concert dans toutes les instances internationales appropriées pour renforcer la présence collective de l'Alliance atlantique en Méditerranée.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°313 sur la sécurité en Méditerranée (Paris, troisième séance, 20 juin 1978)" dans Actes officiels: Vingt-quatrième session ordinaire, Première Partie, Vol. II: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Juin 1978, p. 25.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_313_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_la_securite_en_mediterranee_paris_20_juin_1978-fr-2bf2f62d-64cb-4153-867d-72bbd9ff8869.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

RECOMMANDATION n° 313
sur la sécurité en Méditerranée

L'Assemblée,

- (i) Rappelant, en cette période de difficultés économiques, que la sécurité sera toujours une condition des libertés politiques et du bien-être économique des pays alliés et que, par conséquent, un effort de défense approprié doit être maintenu ;
- (ii) Persuadée que l'Union Soviétique, par sa recherche incessante de bases militaires en Méditerranée, la pratique d'une politique interventionniste en Afrique et le rappel d'une « doctrine Brejnev » dangereusement ambiguë, constitue la menace militaire la plus grave dans cette région ;
- (iii) Consciente de ce que l'un des plus grands risques de conflit majeur par erreur de calcul se situe dans la région méditerranéenne où les intérêts opposés de l'Est et de l'Ouest se conjuguent à ceux du Nord et du Sud ;
- (iv) Persuadée en conséquence que tous les efforts doivent être entrepris par la voie diplomatique pour favoriser : un règlement du conflit du Moyen-Orient ainsi que des différends qui opposent les pays alliés dans cette zone ; le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de la Yougoslavie ; et le refus d'accorder des bases militaires aux forces de l'Union Soviétique ;
- (v) Estimant que l'O.T.A.N. offre pour l'avenir prévisible la principale base crédible pour la sécurité de ses membres dans la région méditerranéenne et que son efficacité dépend de l'appui et de la participation sans réserve de tous les pays membres ;
- (vi) Estimant en particulier que la pleine participation, sur un pied d'égalité, de la Grèce et de la Turquie est essentielle pour la sécurité des deux pays comme pour celle de l'ensemble de l'Alliance ;
- (vii) Réaffirmant qu'à son avis la sécurité en Méditerranée serait considérablement renforcée par l'entrée d'une Espagne démocratique à l'O.T.A.N., mais soulignant que cette décision reviendra à la majorité parlementaire du pays après l'adoption de la nouvelle constitution ;
- (viii) Consciente des nombreuses considérations contradictoires que doit concilier toute politique de fourniture d'armements aux pays non membres de l'O.T.A.N.,

RECOMMANDE AU CONSEIL ET AUX GOUVERNEMENTS MEMBRES

D'agir de concert dans toutes les instances appropriées en tenant compte des objectifs suivants :

1. Renforcer la position collective de l'Alliance atlantique en Méditerranée :
 - (a) en faisant mieux connaître l'acceptation par tous les pays membres des dispositions de l'O.T.A.N. dans cette région ;
 - (b) par la participation des forces du plus grand nombre possible de pays aux exercices et aux plans d'urgence ;
 - (c) en adaptant l'organisation du commandement de l'O.T.A.N. pour qu'elle reflète la réalité des contributions nationales à l'O.T.A.N. dans la zone méditerranéenne ;
 - (d) en tenant pleinement compte des besoins particuliers de la Grèce, du Portugal et de la Turquie pour la fourniture du matériel et de l'aide militaire nécessaires et en demandant aux États-Unis de mettre fin à leur discrimination à l'égard de la Turquie ;
 - (e) en examinant quels programmes de production d'armements en commun peuvent être utilement entrepris en Grèce et en Turquie dans le cadre de l'O.T.A.N. ;
2.
 - (a) Encourager la Grèce et la Turquie à poursuivre les négociations pour régler les différends bilatéraux qui subsistent ;
 - (b) Prier instamment les deux communautés chypriotes de reprendre sans délai leurs négociations à Vienne en présence du Secrétaire général des Nations Unies ;